

LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. 34, et ses modifications;

ET DANS L'AFFAIRE d'une enquête commencée en vertu des sous-alinéas 10(1)b)(ii) et (iii) de la *Loi sur la concurrence* concernant certaines pratiques commerciales trompeuses présumées de la société Le Groupe Forzani Ltée, ci-après désigné « GFL »;

ET DANS L'AFFAIRE du dépôt et de l'enregistrement d'un consentement en application de l'article 74.12 de la *Loi sur la concurrence*,

ENTRE :

LA COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

demanderesse

- et -



LE GROUPE FORZANI LTÉE

défendeur

CONSENTEMENT

ATTENDU QUE la commissaire de la concurrence (la commissaire) dirige le Bureau de la concurrence et est responsable de l'administration et de l'application de la *Loi sur la concurrence* (la Loi), y compris ses dispositions sur les pratiques commerciales trompeuses (partie VII.1), dont les dispositions sur le prix habituel [paragraphe 74.01(2) et (3)];

ATTENDU QUE Le Groupe Forzani Ltée (GFL) est une société cotée en bourse qui a des activités à l'échelle nationale et qui est le plus grand détaillant d'articles de sport au Canada;

ATTENDU QUE GFL exploite 217 magasins lui appartenant, sous les bannières Sport Chek, Sport Mart et Coast Mountain Sports, ainsi que 174 magasins franchisés sous les bannières Sports Experts, Intersport, RnR, Atmosphere, Econosports and Tech Shop;

ATTENDU QUE la commissaire a commencé en septembre 2003 une enquête (l'enquête) en vertu des sous-alinéas 10(1)b)(ii) et (iii) de la Loi concernant certaines pratiques commerciales trompeuses présumées de GFL faisant affaires sous les noms de Sport Chek et Sport Mart;

ATTENDU QUE les pratiques en cause portaient sur les indications de prix données au public aux fins de promouvoir la fourniture ou l'utilisation de certains articles de sport (les produits);

ATTENDU QUE la commissaire, à la suite de l'enquête, a recueilli et analysé des éléments de preuve relativement aux pratiques d'établissement des prix de GFL à l'égard des magasins exploités sous les bannières Sport Chek et Sport Mart, y compris des éléments de preuve saisis en application d'un mandat de perquisition délivré par la Cour fédérale du Canada en vertu des articles 15 et 16 de la Loi;

ET ATTENDU QUE la commissaire avait des raisons de croire que GFL avait un comportement susceptible d'examen en vertu des dispositions de la Loi sur le prix habituel [paragraphes 74.01(2) et (3)], en ce sens où à l'égard des produits :

74.01(2) Prix habituel : fournisseurs en général

- a) GFL a utilisé, en vue d'engendrer des ventes dans ses magasins Sport Mart, l'expression « compare at » (comparez) en faisant référence aux prix habituels offerts par des fournisseurs en général dans le marché géographique pertinent pour promouvoir des produits proposés à un prix réduit, donnant au public des indications en ce sens dans des journaux, des encarts, des circulaires imprimées et électroniques, dans son site Web, sur des affiches en magasin et des étiquettes de prix sur les articles ou des cartes indiquant le prix près des articles;
- b) ces prix présentés par GFL comme étant les prix habituels offerts par des fournisseurs en général dans le marché géographique pertinent étaient gonflés étant entendu que, compte tenu de la nature des produits en cause, GFL n'a pas pu établir à la fois que :
 - (i) une quantité importante des produits a été vendue par les fournisseurs en général dans le marché géographique pertinent aux prix indiqués ou à des prix supérieurs dans une période raisonnable antérieure à la communication des indications;
 - (ii) les produits ont été offerts de bonne foi par les fournisseurs en général dans le marché géographique pertinent aux prix indiqués ou à des prix supérieurs pendant une période importante précédant de peu la communication des indications;
- c) GFL n'a pas fait preuve de toute la diligence voulue dans ses efforts pour assurer sa conformité à la Loi bien que la direction ait formulé des politiques d'entreprise et prévu des mécanismes internes en vue d'assurer la conformité;

74.01(3) Prix habituel : fournisseur particulier

- d) GFL a utilisé, en vue d'engendrer des ventes dans ses magasins Sport Chek, l'expression « Original Price » (prix initial) en faisant référence à ses propres prix habituels pour promouvoir des produits proposés à un prix réduit, donnant au public des indications en ce sens dans des journaux, des encarts, des circulaires imprimées et électroniques, son site Web, des feuillets en magasin et des étiquettes de prix sur les articles ou des cartes indiquant le prix près des articles;

ET ATTENDU QUE les éléments de preuve recueillis par la commissaire ont démontré que :

- e) certains prix présentés par GFL comme étant ses propres prix habituels étaient gonflés étant entendu que, eu égard à la nature des produits en cause et au marché géographique pertinent, GFL n'avait pas à la fois :
- (i) en ce qui concerne les produits examinés par le Bureau de la concurrence, vendu une quantité importante des produits aux prix indiqués ou à des prix supérieurs pendant une période raisonnable antérieure à la communication des indications;
 - (ii) en ce qui concerne les produits examinés par le Bureau de la concurrence, offert les produits aux prix indiqués ou à des prix supérieurs pendant une période importante précédant de peu la communication des indications;
- f) GFL n'a pas fait preuve de toute la diligence voulue dans ses efforts pour assurer sa conformité à la Loi bien que la direction ait formulé des politiques d'entreprise et prévu des mécanismes internes en vue d'assurer la conformité. Même si GFL avait prévu dans sa publicité un avertissement pour informer les consommateurs que les prix initiaux ne correspondaient pas à des prix auxquels les produits étaient habituellement vendus, le Bureau de la concurrence est d'avis que l'avertissement était insuffisant;

ET ATTENDU QUE la commissaire considère, en ce qui concerne quatre des produits examinés par le Bureau de la concurrence, que les prix présentés par GFL comme étant ses propres prix habituels ou comme les prix habituels offerts par les fournisseurs en général dans le marché géographique pertinent étaient supérieurs aux prix de détail suggérés par le fabricant;

ET CONSIDÉRANT QUE la commissaire et GFL ont conclu une entente qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent consentement, dissipe toutes les préoccupations qu'entretenait la commissaire au sujet des pratiques commerciales trompeuses présumées de GFL et d'employés de GFL en regard des paragraphes 74.01(2) et (3) de la Loi et que traduit le présent consentement (le consentement);

ÉTANT ENTENDU que bien que la commissaire ait tiré les conclusions qui précèdent et que GFL ne soit pas d'accord avec ces conclusions, uniquement aux fins du présent consentement ou de toute procédure qui s'y rapporte, y compris une demande de modification ou d'annulation du

présent consentement fondée sur l'article 74.13 de la Loi, GFL ne conteste pas les conclusions de la commissaire. Pour plus de certitude, rien dans le présent consentement ne sera interprété, présentement ou à l'avenir, comme une admission de la part de GFL de quelque fait, observation ou argument de droit pour toute autre fin et ne dérogera aux droits ou moyens de défense de GFL prévus par la Loi ou autrement;

ATTENDU que GFL tient à respecter la Loi en général et en particulier ses dispositions sur les pratiques commerciales trompeuses (partie VII.1);

ATTENDU que la commissaire et GFL conviennent qu'à la signature du présent consentement, les parties le déposeront auprès du Tribunal de la concurrence pour enregistrement immédiat;

ET ATTENDU QUE la commissaire et GFL comprennent qu'une fois enregistré, le présent consentement sera exécutoire en vertu de l'article 74.12 de la Loi.

1. Le préambule des présentes fait partie du consentement comme s'il y était énoncé intégralement.

I. Définitions

2. Les définitions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent consentement :
 - a) « **consentement** » : le présent consentement intervenu entre GFL et la commissaire de la concurrence;
 - b) « **commissaire** » : la commissaire de la concurrence nommée en vertu de l'article 7 de la Loi, et ses représentants autorisés;
 - c) « **GFL** » : Le Groupe Forzani Ltée, une société constituée en vertu des lois de la province de l'Alberta faisant affaires sous les bannières Sport Chek, Sport Mart, Coast Mountain Sports, Sports Experts, Intersport, Atmosphere, RnR, Econosport et Tech Shop, ou toute filiale de la société Le Groupe Forzani Ltée au sens du paragraphe 2(3) de la Loi;
 - d) « **personnel de GFL** » : tout membre actuel ou futur de la haute direction de GFL et tout autre employé de GFL qui participe de façon importante à l'élaboration ou à l'application des politiques en matière de publicité ou de prix;
 - e) « **haute direction de GFL** » : le président actuel ou futur du conseil d'administration de GFL, le chef de la direction, le président et chef de l'exploitation, le vice-président, Affaires juridiques, avocat conseil et secrétaire général, le vice-président, Marketing et Service à la clientèle, le vice-président de la Division Sport Mart, le président de la Division des franchises et le vice-président, Achats et Marketing – Division des franchises, étant entendu que la haute direction de GFL et le personnel de GFL associés exclusivement à une ou

plusieurs bannières de GFL n'ont de responsabilité qu'à l'égard des politiques de publicité ou de prix de la bannière ou des bannières auxquelles ils sont exclusivement associés;

- f) « **parties** » : la commissaire de la concurrence et GFL;
- g) « **personne** » : toute personne physique ou morale, société de personnes, firme, société, association, fiducie, organisation sans personnalité morale ou autre entité;
- h) « **produits** » : tout bien ou service fourni ou vendu par GFL;
- i) « **Tribunal** » : le Tribunal de la concurrence établi par la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* du Canada, L.R.C. (1985), ch. 19 (2^e suppl.), modifiée.

II. Application

- 3. Les dispositions du présent consentement s'appliquent :
 - a) à GFL, ses filiales, ses affiliées et ses acquérants, et au personnel de GFL;
 - b) à la commissaire.

EN CONSÉQUENCE, de manière à conclure définitivement l'enquête de la commissaire au sujet de certaines pratiques commerciales de GFL, la commissaire et GFL conviennent de ce qui suit :

A. INDICATIONS SUR LE PRIX HABITUEL

- 4. GFL et le personnel de GFL respecteront les dispositions sur le prix habituel de la Loi, qui prévoient ce qui suit :

74.01(2) Prix habituel : fournisseurs en général

Sous réserve du paragraphe (3), est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, des indications au public relativement au prix auquel un ou des produits similaires ont été, sont ou seront habituellement fournis, si, compte tenu de la nature du produit, l'ensemble des fournisseurs du marché géographique pertinent n'ont pas, à la fois :

- a) vendu une quantité importante du produit à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période raisonnable antérieure ou postérieure à la communication des indications;
- b) offert de bonne foi le produit à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période importante précédant de peu ou suivant de peu la communication des indications.

74.01(3) Prix habituel : *fournisseur particulier*

Est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, des indications au public relativement au prix auquel elle a fourni, fournit ou fournira habituellement un produit ou des produits similaires, si, compte tenu de la nature du produit et du marché géographique pertinent, cette personne n'a pas, à la fois :

- a) vendu une quantité importante du produit à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période raisonnable antérieure ou postérieure à la communication des indications;
- b) offert de bonne foi le produit à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période importante précédant de peu ou suivant de peu la communication des indications.

74.01(4) Périodes visées aux paragraphes (2) et (3)

Il est entendu que la période à prendre en compte pour l'application des alinéas (2)a) et b) et (3)a) et b) est antérieure ou postérieure à la communication des indications selon que les indications sont liées au prix auquel les produits ont été ou sont fournis ou au prix auquel ils seront fournis.

74.01(5) Réserve

Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à la personne qui établit que, dans les circonstances, les indications sur le prix ne sont pas fausses ou trompeuses sur un point important.

74.01(6) Prise en compte de l'impression générale

Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article, pour déterminer si les indications sont fausses ou trompeuses sur un point important, il est tenu compte de l'impression générale qu'elles donnent ainsi que de leur sens littéral.

B. SANCTION PÉCUNIAIRE

5. GFL paiera une sanction administrative pécuniaire de 1 200 000,00 \$.

C. COÛTS

6. GFL dédommagera entièrement le Bureau de la concurrence de tous les coûts et débours engagés au cours de son enquête sur cette question, au montant de 500 000,00 \$.

D. MODALITÉS DE PAIEMENT

7. Les paiements mentionnés aux paragraphes 5 et 6 seront versés immédiatement, et au plus tard au moment de la signature du présent consentement, en fonds certifiés, par chèque de banque ou par virement télégraphique.

E. AVIS CORRECTIF

8. GFL publiera l'avis correctif (l'avis) prévu à l'annexe A du présent consentement, conformément aux modalités énoncées dans les annexes B à E du consentement.
9. Dans les deux semaines après la publication, GFL confirmera par écrit à la commissaire que l'avis a été publié conformément au paragraphe 8 du consentement. GFL accompagnera cette confirmation écrite des feuilles de parution de l'avis tirées de chacune des publications mentionnées aux annexes B et C du consentement.

F. PROGRAMME DE CONFORMITÉ DE L'ENTREPRISE

10. GFL établira et maintiendra en vigueur un programme de conformité de l'entreprise (le programme de conformité) dont l'objectif sera de promouvoir la conformité de GFL à la Loi en général et notamment les dispositions sur les pratiques commerciales trompeuses (partie VII.1), lesquelles comprennent en particulier les dispositions concernant le prix habituel [paragraphes 74.01(2) et (3)]. Le programme de conformité sera prévu et mis en œuvre d'une façon correspondant aux indications données dans le bulletin d'information de la commissaire sur les programmes de conformité des entreprises, publié dans le site Web du Bureau de la concurrence à www.bc-cb.gc.ca.
11. La haute direction de GFL appuiera et appliquera entièrement le programme de conformité et jouera un rôle actif et visible dans sa mise en place et son maintien en vigueur.

12. La haute direction confirmera son engagement envers le programme de conformité, au moyen de la lettre d'engagement prévue à l'annexe F du consentement.
13. Le programme de conformité comportera les éléments suivants :
 - a) la désignation d'un agent de conformité de l'entreprise, dans les 30 jours suivant la signature du consentement;
 - b) l'élaboration d'une politique de conformité de l'entreprise à l'égard de la publicité (la politique de conformité);
 - c) la distribution de la politique de conformité au personnel de GFL;
 - d) l'intégration de la politique de conformité dans tous les manuels de marketing, de publicité ou d'établissement des prix ainsi que dans les manuels d'exploitation des magasins;
 - e) l'affichage de la politique de conformité dans le réseau intranet de GFL;
 - f) la mise au point et l'offre au personnel de GFL d'une session obligatoire d'information sur le programme et la politique de conformité;
 - g) la mise au point et l'offre au personnel de GFL d'une session annuelle de mise à jour sur le programme et la politique de conformité;
 - h) la production annuelle d'une déclaration écrite des employés de GFL attestant qu'ils connaissent et comprennent le programme et la politique de conformité, telle que prévue à l'annexe G du consentement.
14. La commissaire ou son représentant autorisé pourra chaque année demander que GFL produise un rapport écrit de son examen annuel du programme de conformité de GFL, de sa politique de conformité et de leur mise en œuvre. Ce rapport sera produit sous le serment ou par déclaration solennelle du secrétaire général dans les 30 jours suivant la demande. La demande peut exiger, entre autres, la production d'un relevé informatique de l'évolution des prix des produits comme preuve de diligence raisonnable. Le rapport écrit comprendra des preuves de la validation des indications de prix à l'égard de produits de GFL qui seront désignés à la discrétion du Bureau de la concurrence. La preuve de la validation des indications de prix comprendrait :
 - a) (prix du marché) la présentation de toutes les données de recherche recueillies sur les prix du marché à l'appui de toute indication sur les prix du marché, en même temps que toutes les indications de prix connexes qui ont été données (p. ex., indications dans les magasins et circulaires) à l'égard des produits choisis;
 - b) (prix du fournisseur) la présentation des données sur la période ou la quantité (selon le cas) en même temps que les indications de prix connexes qui ont été données (p. ex., indications dans les magasins et circulaires) à l'égard des produits choisis.
15. À la demande de la commissaire ou de son représentant autorisé, GFL facilitera de façon raisonnable l'accès aux sessions d'information données par GFL.

16. Après la signature du consentement, le Bureau de la concurrence rencontrera GFL pour discuter de la conformité future de la publicité de GFL et pour l'examiner. Les projets de programme de conformité et de politique de conformité seront présentés à la commissaire dans les 45 jours suivant une telle rencontre. La commissaire confirmera par écrit que le programme de conformité et la politique de conformité tels que rédigés respectent les exigences du bulletin d'information de la commissaire sur les programmes de conformité des entreprises.

G. COPIES DU CONSENTEMENT

17. GFL et toute entité à l'égard de laquelle elle exerce (collectivement ou individuellement) un contrôle de fait ou véritable, remettront une copie intégrale du consentement à tous les membres actuels et futurs de la haute direction de GFL, dans les 30 jours suivant la signature du consentement. De plus, dans les 45 jours suivant la signature du consentement et, en tout état de cause, au moment où une telle personne entre à l'emploi de GFL, GFL obtiendra d'elle une déclaration signée et datée reconnaissant qu'elle a lu et compris le consentement et les paragraphes 74.01(2) et (3) de la Loi.

III. Avis

18. Les avis qui doivent être donnés en application du présent consentement doivent être communiqués aux adresses ou aux numéros de télécopieur suivants :

a) La commissaire

Sheridan Scott
Commissaire de la concurrence
Bureau de la concurrence
Place du Portage, Phase I, 50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 997-3301

Télécopieur : (819) 953-5013

avec copie à :

Josephine A.L. Palumbo
Première avocate-conseil par intérim
Ministère de la Justice
Section du droit de la concurrence
Bureau de la concurrence
Place du Portage, Phase I, 50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 997-3325

Télécopieur : (819) 953-9267

b) Le Groupe Forzani Ltée

Calvin Goldman, C.R.
Robert Kwinter
Blake, Cassels & Graydon srl
199, rue Bay, pièce 2800
Boîte 25, Commerce Court West
Toronto (Ontario) M5L 1A9

IV. Généralités

19. Le présent consentement pourra être signé en deux exemplaires ou plus, chaque exemplaire constituant un document original, et tous les exemplaires ne constitueront qu'un seul et même consentement.
20. Le présent consentement sera régi par les lois de la province de l'Ontario et par les lois fédérales du Canada applicables aux présentes et devra être interprété selon lesdites lois.
21. Les parties seront liées par les dispositions du présent consentement pendant les dix années suivant l'enregistrement dudit consentement par le Tribunal.
22. Pour plus de certitude, le Tribunal conservera sa compétence concernant toute demande présentée par la commissaire ou par GFL visant à annuler ou à modifier l'une ou l'autre des dispositions du présent consentement en raison d'un changement de situation ou d'une autre cause en vertu de l'article 74.13 de la Loi ou concernant toute question relativement au présent consentement à l'exception des questions figurant aux paragraphes 5 à 7 ci-dessus.
23. Pour déterminer et assurer la conformité au consentement, la commissaire accordera à GFL trois semaines pour réagir à toute objection soulevée par elle à l'égard de la conformité au consentement, avant d'entamer des procédures officielles devant le Tribunal.
24. Dans l'hypothèse où un différend survient quant à l'interprétation ou l'application du consentement, y compris quant à toute décision prise par la commissaire en vertu du consentement ou par suite d'une violation du consentement par GFL, l'une ou l'autre des parties peut demander au Tribunal une ordonnance interprétant toute disposition du consentement.
25. Dans l'hypothèse où le consentement était annulé ou modifié pour quelque raison que ce soit avant son enregistrement, l'une ou l'autre des parties pourrait résilier le consentement dans les 30 jours suivant telle annulation ou modification, en donnant un avis écrit à l'autre partie.

FAIT à _____, dans la province de _____, le _____ 2004.

Le Groupe Forzani Ltée

FAIT à Gatineau, dans la province de Québec, le _____ 2004.

Raymond Pierce
Sous-commissaire de la concurrence

Annexe A

Dans les journaux et le site Web général de GFL, le titre et le premier paragraphe de l'avis devraient se lire comme suit :

AVIS PUBLIÉ PAR LE GROUPE FORZANI LTÉE (GFL)
OBJET : PUBLICITÉ DE SPORT CHEK ET SPORT MART

Le Bureau de la concurrence (le Bureau) a informé Le Groupe Forzani Ltée (GFL) que la publicité faite par Sport Chek et Sport Mart pour certains articles contenait des indications d'économies qui ont soulevé des préoccupations en vertu des dispositions civiles sur le prix habituel de la *Loi sur la concurrence* (la Loi). Le Bureau croit que les comparaisons des prix exagéraient les prix auxquels ces produits étaient habituellement offerts ou vendus.

Dans tous les autres médias, le titre et le premier paragraphe de l'avis ne mentionneront que GFL et la bannière concernée, et se liront comme suit :

AVIS PUBLIÉ PAR LE GROUPE FORZANI LTÉE (GFL)
OBJET : PUBLICITÉ DE SPORT CHEK [ou SPORT MART]

Le Bureau de la concurrence (le Bureau) a informé Le Groupe Forzani Ltée (GFL) que la publicité faite par Sport Chek [Sport Mart] pour certains articles contenait des indications d'économies qui ont soulevé des préoccupations en vertu des dispositions civiles sur le prix habituel de la *Loi sur la concurrence* (la Loi). Le Bureau croit que les comparaisons des prix exagéraient les prix auxquels ces produits étaient habituellement offerts ou vendus.

Pour tous les moyens de diffusion, les trois derniers paragraphes se liront comme suit :

Même si GFL n'admet pas avoir eu une conduite contraire à la Loi, compte tenu à la fois des préoccupations du Bureau et de l'importance de fournir une information exacte aux consommateurs, GFL et le Bureau ont déposé auprès du Tribunal de la concurrence un consentement (le consentement) répondant aux préoccupations du Bureau. En vertu de ce consentement, GFL s'engage notamment à :

faire en sorte que toutes les indications concernant les économies réalisables et les prix habituels respectent les dispositions de la Loi relatives aux indications trompeuses;
élaborer et mettre en œuvre un programme de conformité de l'entreprise conçu pour assurer la conformité à la Loi;
verser une importante sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant des coûts de l'enquête du Bureau.

Le consentement se trouve dans le site Web du Tribunal de la concurrence à www.ct-tc.gc.ca. Pour de plus amples renseignements, on peut consulter le site Web du Bureau à www.bc-cb.gc.ca.

Annexe B

Les journaux dans lesquels Le Groupe Forzani Ltée doit publier l'avis mentionné à l'annexe A sont les suivants :

Vancouver Sun Edmonton Journal Calgary Herald Regina Leader Post Winnipeg Free Press Toronto Star	Ottawa Citizen Saint John Telegraph Journal Halifax Herald Limited The Telegram (St-John's) National Post Globe and Mail
--	---

1. GFL débutera la publication de l'avis dans les cinq jours suivant l'enregistrement du consentement.
2. GFL publiera l'avis prévu à l'annexe A du consentement dans les éditions du mercredi et du samedi de chacun des journaux énumérés ci-dessus pendant trois semaines consécutives. GFL demandera et fera tous les efforts pour obtenir de l'espace de publication selon l'ordre de préférence suivant :
 - (i) dans les cinq premières pages de la première section de chaque journal;
 - (ii) dans les quatre premières pages de la section affaires de chaque journal.
3. Dans les journaux énumérés ci-dessus, l'avis sera publié dans un espace d'au moins 6 po x 4,5 po.
4. Dans les journaux énumérés ci-dessus, le titre de l'avis, tel que précisé à l'annexe A du consentement, sera imprimé en lettres majuscules et en caractères gras, dans une police de caractères normale de 16 points.
5. Dans les journaux énumérés ci-dessus, le texte de l'avis sera imprimé dans une police de caractères normale de 10 points.

Annexe C

1. Le Groupe Forzani Ltée publiera l'avis prévu à l'annexe A du consentement dans trois circulaires publicitaires consécutives de Sport Chek et Sport Mart, y compris les circulaires électroniques et les encarts de journaux, à partir de la fin juillet 2004 jusqu'à la mi-août 2004.
2. Dans les circulaires de Sport Chek et de Sport Mart, le titre de l'avis, tel que précisé à l'annexe A du consentement, sera imprimé en lettres majuscules et en caractères gras, dans une police de caractères normale de 12 points.
3. Dans les circulaires de Sport Chek et de Sport Mart, le texte de l'avis sera imprimé dans une police de caractères normale d'au moins 8 points.
4. La dimension et la présentation des avis sera strictement conforme aux échantillons de pages de circulaires soumis au Bureau de la concurrence avec une lettre datée du 17 juin 2004. L'avis occupera 11 p. 100 de la page arrière de la circulaire de Sport Chek et 15 p. 100 de la page arrière de la circulaire de Sport Mart.
5. La diffusion sera faite selon la quantité et la fréquence normalement prévue par Sport Chek et Sport Mart pour chacun des marchés pertinents, tel que déjà convenu avec la commissaire.

Annexe D

1. Le Groupe Forzani Ltée publiera l'avis prévu à l'annexe A du consentement dans chacun des sites Web suivants :
 - (i) le site Web général de GFL, à l'adresse www.forzanigroup.com;
 - (ii) le site Web de Sport Mart, à l'adresse www.sportmart.ca;
 - (iii) le site Web de Sport Chek, à l'adresse www.sportchek.ca.
2. L'avis sera publié dans les sites Web dans les cinq jours suivant l'enregistrement du consentement.
3. L'avis demeurera dans les sites Web pendant 12 semaines consécutives.
4. L'avis sera accessible au moyen d'un lien intitulé « Avis » dans la barre de menus de la page d'accueil de chaque site Web.
5. L'avis comportera un lien au site Web du Tribunal de la concurrence à www.ct-tc.gc.ca et au site Web du Bureau de la concurrence à www.bc-cb.gc.ca.
6. L'avis occupera tout l'écran dans la page à laquelle mène le lien.
7. Le texte de l'avis sera affiché dans une police de caractères normale d'au moins 12 points.
8. Le titre de l'avis, tel que précisé à l'annexe A du consentement, sera imprimé en lettres majuscules et en caractères gras, dans une police de caractères normale d'au moins 16 points.

Annexe E

5. Le Groupe Forzani Ltée affichera l'avis prévu à l'annexe A du consentement pendant six semaines consécutives, dans tous les magasins Sport Mart et Sport Chek.
6. L'affichage de l'avis débutera dans les cinq jours suivant l'enregistrement du consentement.
7. L'avis sera affiché bien en vue à la caisse, de façon qu'il soit visible à tous les clients. Dans les magasins dotés de caisses à divers étages, l'avis sera affiché à la caisse de chacun de ces étages.
8. L'avis fera au moins 8,5 po x 11 po.
9. Le titre de l'avis, tel que précisé à l'annexe A du consentement, sera imprimé en lettres majuscules et en caractère gras, dans une police de caractères normale de 16 points.
6. Le texte de l'avis sera imprimé dans une police de caractères normale de 12 points.

Annexe F
(EN-TÊTE DE GFL)

(date) 2004

CONFIDENTIEL

Sheridan Scott
Commissaire de la concurrence
Bureau de la concurrence
Place du Portage I
50, rue Victoria
Gatineau (Québec)
K1A 0C9

Madame,

Objet :Engagement à établir et maintenir en vigueur des programmes de conformité

En application du paragraphe 11 du consentement entre la commissaire de la concurrence (la commissaire) et Le Groupe Forzani Ltée (GFL) enregistré auprès du Tribunal de la concurrence le 6 juillet 2004, je m'engage par la présente à mettre en œuvre efficacement le programme de conformité de l'entreprise et la politique de conformité de GFL en vue de favoriser la conformité à la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 (modifiée) (la Loi) de façon générale et en particulier à ses dispositions sur les pratiques commerciales trompeuses (partie VII.1), y compris ses dispositions sur le prix habituel [paragraphe 74.01(2) et (3)]. Je jouerai un rôle actif et visible dans leur établissement et leur maintien en vigueur.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations les meilleures.

c.c. Josephine A.L. Palumbo
Première avocate-conseil par intérim
Ministère de la Justice

Annexe G

Je soussigné(e), _____ de la ville de _____, suis employé(e) par Le Groupe Forzani Ltée à titre de _____. À ce titre, je participe de façon importante à l'élaboration ou à la mise en œuvre des politiques de GFL en matière de marketing, de publicité ou de prix. Je reconnais que je suis assujéti(e) au programme de conformité de l'entreprise de GFL et à la politique de conformité de GFL à l'égard de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 (modifiée) (la Loi) et que je suis tenu(e) de les observer.

La présente vise à confirmer que :

- (a) j'ai lu et je comprends le programme de conformité de l'entreprise de GFL, qui vise à promouvoir la conformité à la Loi de façon générale et en particulier à ses dispositions sur les pratiques commerciales trompeuses (partie VII.1), y compris ses dispositions sur le prix habituel [paragraphe 74.01(2) et (3)];
- (b) j'ai lu et je comprends la politique de conformité de GFL à l'égard de la Loi.

Date : ____/____/____

Signature : _____

CT-2004-010

LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. 34, et ses modifications;

ET DANS L’AFFAIRE d’une enquête commencée en vertu des sous-alinéas 10(1)b)(ii) et (iii) de la *Loi sur la concurrence* concernant certaines pratiques commerciales trompeuses présumées de la société Le Groupe Forzani Ltée, ci-après désigné « GFL »;

ET DANS L’AFFAIRE du dépôt et de l’enregistrement d’un consentement en application de l’article 74.12 de la *Loi sur la concurrence*,

ENTRE :

LA COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

demanderesse

- et -

LE GROUPE FORZANI LTÉE

défendeur

CONSETEMENT

Josephine A.L. Palumbo

Première avocate-conseil par intérim

Ministère de la Justice

Section du droit de la concurrence

Bureau de la concurrence

Place du Portage, Phase I, 50, rue Victoria

Gatineau (Québec) K1A 0C9

Avocate-conseil auprès de la commissaire de la concurrence